

« in illo (1). Qui manducat meam carnem, et bibit meum sanguinem, habet vitam æternam, et ego resuscitabo eum in novissimo die (2). » C'est d'ailleurs le symbole de ce corps mystique, dont Notre-Seigneur est le chef, et dont nous sommes les membres : elle nous rappelle que nous devons être unis de la manière la plus étroite, et à ce divin chef par la foi, l'espérance et la charité, et entre nous tous par les liens de la paix et de cette même charité ; en sorte que nous puissions dire qu'il n'y a ni division ni schisme parmi nous : « Symbolum unius illius corporis, cujus ipse caput existit, cuique nos, tanquam membra, aretissima fidei, spei et charitatis connexionem adstrictos esse voluit, ut idipsum omnes diceremus, nec essent in nobis schismata (3). »

CHAPITRE IV.

Du Ministre du sacrement de l'Eucharistie.

188. On distingue le ministre de la consécration, et le ministre de la dispensation de la sainte Communion.

ARTICLE I.

Du Ministre de la consécration eucharistique.

Il est de foi que les évêques et les prêtres sont seuls ministres de la consécration eucharistique. Ce n'est qu'aux Apôtres et à leurs successeurs dans le sacerdoce que Notre-Seigneur a donné le pouvoir de consacrer, lorsqu'il leur a dit : Faites ceci en mémoire de moi ; *Hoc facite in meam commemorationem*. « Hoc itaque sacramentum nemo potest conficere, dit le quatrième concile de La-tran, nisi sacerdos qui rite fuerit ordinatus. » Le concile de Trente n'est pas moins exprès : « Si quis dixerit illis verbis : *Hoc facite in meam commemorationem*, Christum non instituisse Apostolos sacerdotes ; aut non ordinasse, ut ipsi alique sacerdotes offerrent corpus et sanguinem suum, anathema sit (4). » Le pouvoir de consacrer et d'offrir le sacrifice, qui est inséparable du sacrement sous les deux espèces, est tellement inhérent au caractère

(1) Joan. c. 6. v. 57. — (2) Ibidem. v. 55. — (3) Concil. de Trente, sess. XIII. cap. 2. — (4) Sess. XXII. can. 9.

sacerdotal, que tout prêtre, quelque indigne qu'il soit, fût-il hérétique, excommunié, dégradé, consacre valablement, s'il a d'ailleurs l'intention de faire ce que fait l'Église, en prononçant les paroles sacramentelles sur la matière du sacrement. Mais le prêtre qui est coupable de quelque péché mortel ne peut célébrer les saints mystères sans se rendre coupable de sacrilège.

189. Il faut être en état de grâce, ou se croire prudemment exempt de tout péché mortel, pour monter à l'autel. Comme on ignore toujours, jusqu'à un certain point, si on est digne d'amour ou de haine, il n'est pas absolument nécessaire, pour éviter le sacrilège, que celui qui consacre et communie soit en état de grâce, il suffit qu'il se croie prudemment exempt de tout péché mortel ; autrement, personne n'oserait jamais s'approcher des saints autels : « Status gratiæ in re non requiritur necessario, dit Billuart, ut quis eximatur a peccato indignæ tractationis sacramentorum ; sed sufficit quod prudenter existimetur talis (1). » Aussi, le concile de Trente, en exigeant que celui qui a commis quelque péché mortel se confesse avant de s'approcher de l'Eucharistie, suppose qu'il a la conscience, la connaissance de ce péché, *ut nullus sibi conscius mortalitatis peccati*. Mais le prêtre qui se sent coupable d'une faute grave ne doit point, quelque contrit qu'il soit, célébrer la sainte messe avant de s'être réconcilié par le sacrement de Pénitence ; car il ne peut consacrer sans communier. Le décret du concile de Trente est formel : « Ecclesiastica consuetudo declarat eam probationem necessariam esse, ut nullus sibi conscius mortalitatis peccati, quantumvis sibi contritus videatur, absque præmissa sacramentali confessione ad sacram Eucharistiam accedere debeat ; quod a christianis omnibus, etiam ab iis sacerdotibus, quibus ex officio incubuerit celebrare, hæc sancta synodus perpetuo servandum esse decrevit, modo non desit illis copia confessoris : quod si, necessitate urgente, sacerdos absque prævia confessione celebraverit, quamprimum confiteatur (2). » Le concile n'admet d'exception, comme on le voit, que pour le célébrant qui, se trouvant dans une nécessité pressante, ou ne pouvant, sans grave inconvénient, différer de dire la messe, n'a pas de prêtre auquel il puisse se confesser. Mais alors le célébrant doit s'exciter à la contrition parfaite avec le ferme propos de se confesser au plus tôt.

190. La nécessité pressante a lieu quand le prêtre, étant à

(1) De sacramentis in Communi, dissert. v. art. 5. — (2) Sess. XIII. cap. 7. II.

l'autel, ne se rappelle une faute grave qu'après la consécration. Dans ce cas, non-seulement il peut, mais il doit même continuer, pour ne pas laisser le sacrifice imparfait. Il suffit alors de s'humilier devant Dieu, de lui demander pardon et de s'exciter à la contrition, sans qu'il soit nécessaire pour cela d'interrompre, d'une manière sensible, le cours de la messe. « Si in ipsa celebratione « missæ sacerdos recordetur se esse in peccato mortali, conteratur « eum proposito confitendi et satisfaciendi (1). » Il en est de même pour le prêtre qui se trouverait sous le poids d'une suspense, d'une excommunication, d'un interdit, ou de quelque irrégularité. L'intégrité du sacrifice l'emporte sur l'obligation de se faire absoudre avant la consommation des saints mystères. « Si recordetur se esse « excommunicatum, vel suspensum, similiter conteratur eum proposito petendi absolutionem (2). » Mais pourra-t-il continuer, s'il s'aperçoit avant la consécration qu'il a commis un péché mortel, s'il est excommunié, suspens, interdit, irrégulier? Suivant la Rubrique, il doit quitter l'autel, à moins qu'il n'ait à craindre qu'on ne soit scandalisé de sa retraite. « Ante consecrationem, si « non timetur scandalum, debet missam inceptam deserere (3). » On n'aurait pas à craindre du scandale si le prêtre quittait l'autel, ou parce qu'il se rappelle que l'église, que la chapelle dans laquelle il célèbre est interdite, ou parce qu'il s'aperçoit qu'il est irrégulier pour le moment, ne pouvant, par exemple, se servir de la main droite. Dans ces deux cas ou autres cas semblables, il suffirait, pour prévenir tout scandale, de faire connaître le motif qui le détermine à interrompre la messe. Mais il en serait autrement s'il faisait venir un prêtre pour en recevoir l'absolution, ou s'il s'éloignait de l'autel pour se confesser : n'y eût-il qu'une ou deux personnes présentes, elles seraient infailliblement exposées à juger ce prêtre défavorablement. Nous admettons donc pour règle générale, que le prêtre qui ne remarque son indignité qu'après avoir commencé la messe peut la continuer, pourvu qu'il s'excite à la contrition avec la disposition de se confesser le plus tôt possible. L'auteur des Conférences d'Angers dit qu'à une messe chantée ou à une messe dite en particulier dans une chapelle, on ne court pas le risque de scandale (4). « Mais, comme l'observe M. de la Luzerne, « il y a des assistants; et quelle idée peuvent-ils prendre d'un prêtre « qui descend de l'autel pour se confesser, si ce n'est qu'il est cou-

(1) Rubriques du Missel romain, *de Defectibus*. — (2) Ibidem. — (3) Ibidem. — (4) Conférences sur le Sacrifice de la Messe.

« pable de quelque faute grave? Il nous semble qu'aussitôt que la « messe est commencée, le prêtre qui la suspend pour se confesser « scandalise les assistants, soit en grand, soit en petit nombre; et « que, n'y en eût-il qu'un seul, il ne doit pas lui inspirer cette « mauvaise idée. Ainsi, du principe généralement adopté par les « théologiens, qu'il vaut mieux continuer la messe que de scanda- « liser les fidèles, résulte cette conséquence à laquelle se refusent « quelques-uns d'entre eux, que lorsque la messe est commencée, « on ne doit jamais l'interrompre pour aller confesser le péché dont « on se ressouvient (1). » Ce que nous venons de dire du prêtre qui a commencé sa messe, nous l'appliquons à celui qui est arrivé à l'autel pour célébrer.

191. Mais en est-il de même de celui qui est encore à la sacristie? Si on suppose que la messe a été sonnée, que les fidèles arrivent à l'église, et qu'il n'y ait pas de prêtre à qui il puisse se confesser, nous pensons qu'il peut célébrer, après avoir fait un acte de contrition parfaite; à moins cependant qu'il ne puisse, par quelque prétexte plausible, se dispenser de célébrer. Il ne pourrait s'excuser de ne pas monter à l'autel en disant qu'il est indisposé, qu'il s'est trouvé mal; ce serait évidemment un mensonge, ou une restriction mentale équivalente au mensonge. Il ne pourrait dire non plus qu'il a été frappé d'un trouble violent et imprévu; car on ne manquerait pas de lui en demander la raison.

La nécessité urgente dont parle le concile de Trente existe encore lorsqu'un curé, un desservant, est obligé de dire la messe ou parce que c'est un jour de dimanche ou de fête chômée, ou même parce que c'est une fête de dévotion que les fidèles tiennent à sanctifier en entendant la messe; ou parce que l'obligation de consacrer des hosties presse pour communier un malade, ou une personne qui, sans cela, manquerait la grâce du jubilé, d'une indulgence plénière à laquelle elle s'est préparée; ou parce qu'il s'agit de célébrer un mariage, les parties et les parents voulant entendre la messe; de faire un service funèbre, de célébrer une messe solennelle, à laquelle la famille du défunt doit assister, à moins qu'elle ne consente que la messe soit renvoyée à un autre jour. On suppose toujours que le curé ne peut se confesser, ni se faire remplacer par un vicaire ou par un autre prêtre.

192. Ici se présente une question : « Utrum nempe parochus, « quem, sive propter censuram in quam incidit, sive propter ipsius

(1) Instructions sur le Rituel de Langres, ch. 6. art. 2.

« habitudinem graviter culpabilem, absolvere non potuit confes-
 « sarius, teneatur celebrare missam in sua parochia die dominica,
 « deficiente quolibet alio sacerdote? Peccatum illius parochi est
 « occultum, ita ut a celebrando non possit abstinere absque peri-
 « culo gravis infamiae aut scandali. Nous répondons : Celebret,
 « cum ad id ex officio teneatur; sed non celebret nisi perfecte
 « conteratur cum proposito quamprimum ad sacrum tribunal re-
 « vertendi et satisfaciendi. » Dans ce cas, il ne pourrait évidemment
 se dispenser de dire la messe sans scandaliser les fidèles, à moins
 qu'il ne fût réellement malade. Il ne lui serait pas permis de
 rompre le jeûne, prétextant une indisposition qui n'existe pas.
 « Le défaut d'une messe qu'on doit au peuple, et sur laquelle
 « tout le public compte, ne peut guère, dit Collet, manquer de
 « diffamer le prêtre ou de scandaliser les paroissiens, et de pro-
 « duire assez souvent l'un et l'autre effet. Or, une loi plus ancienne
 « et plus étroite que celle de la confession, veut qu'on évite avec
 « soin ces sortes d'inconvénients, qui blessent directement la
 « charité (1). »

193. Un prêtre est censé manquer de confesseur, *copia confes-
 soris*, quand il n'y a pas de prêtre sur les lieux, et qu'il ne peut,
 soit à raison du défaut de temps, soit à raison de la trop grande
 distance des lieux, soit à raison de ses infirmités, de la difficulté
 des chemins, de la rigueur de la saison, se transporter d'une pa-
 roisse à une autre pour se confesser (2). Il est encore censé n'avoir
 pas de confesseur, quand il ne peut se confesser à un de ses con-
 frères qui se trouve présent, sans causer à lui-même, ou à ce prêtre,
 ou à un tiers, un dommage considérable (3). Ainsi, par exemple,
 il n'est pas obligé de se confesser lorsqu'il ne rencontre qu'un
 prêtre pour lequel il éprouve une répugnance plus ou moins lé-
 gitime, mais insurmontable; c'est un prêtre qu'il regarde, à tort
 ou à raison, comme indiscret, comme suspect, jusqu'à un certain
 point, sur l'article du sceau de la confession (4). Enfin, il est dis-
 pensé de se confesser, s'il ne trouve qu'un prêtre qui n'a pas de
 juridiction, ou dont les pouvoirs sont expirés, ou qui n'a pas la
 faculté d'absoudre du cas dans lequel le pénitent a eu le malheur
 de tomber.

194. Celui qui, dans un cas de nécessité, a dit la messe, *sibi*

(1) Traité des Saints Mystères, chap. 2. § 7. — (2) S. Alphonse, lib. vi.
 n° 264. — (3) S. Alphonse, ibidem; M. de la Luzerne, sur le Rituel de Langres,
 chap. 6. art. 5. — (4) Collet, Traité des Saints Mystères, ch. 2. § 5.

consciis peccati mortalis, sans s'être confessé ou sans avoir reçu
 l'absolution sacramentelle, est obligé, sous peine de péché mortel,
 de s'approcher du tribunal de la pénitence le plus tôt possible :
quamprimum confiteatur, dit le concile de Trente. *Confiteatur* ;
 ce qui doit s'entendre non d'un conseil, mais d'un précepte pro-
 prement dit, ainsi que l'a décidé le pape Alexandre VII (1). *Quam-
 primum* ; ce qui signifie que le prêtre est obligé de se confesser,
 non à sa commodité, ou au temps où il a coutume de le faire,
 mais aussitôt qu'il le pourra. Le même pape a censuré la proposi-
 tion contraire. Il ne faut pas cependant entendre la loi si rigou-
 reusement qu'un prêtre, au sortir de l'autel, soit obligé d'aller
 tout de suite confesser son péché; elle doit s'entendre moralement
 eu égard aux circonstances. S'il devait célébrer le lendemain, et
 qu'il pût se confesser avant de monter à l'autel, il serait obligé de
 le faire sans différer. Mais s'il ne doit pas dire la messe, il peut dif-
 férer sa confession deux ou trois jours, lors même qu'il aurait la fa-
 cilité de se confesser : « *Quamprimum debet moraliter intelligi*, dit
 « saint Alphonse, et bene extenditur ad spatium trium dierum (2). »

195. Le précepte d'être à jeun, dont nous parlerons dans le
 chapitre suivant, oblige généralement tous ceux qui doivent com-
 munion; il oblige par conséquent les prêtres qui disent la messe. Il
 admet cependant pour ceux-ci plusieurs exceptions qui n'ont pas lieu
 pour les simples fidèles. Quand un prêtre célébrant meurt ou tombe
 malade après la consécration, s'il ne se trouve pas de prêtre qui
 soit à jeun pour achever le sacrifice, le prêtre qui a déjeuné peut
 et doit continuer la messe. De même le prêtre qui ne s'est
 aperçu du défaut essentiel de la matière sacramentelle qu'en pre-
 nant l'une ou l'autre espèce, doit renouveler la consécration et
 communier, quoiqu'il ne soit plus à jeun. Le célébrant qui ne se
 rappelle qu'après la consécration qu'il a mangé ou bu quelque
 chose depuis minuit, doit encore continuer la messe et consommer
 le sacrifice par la communion. En serait-il de même s'il s'en sou-
 venait avant la consécration? Le plus sûr, suivant saint Thomas,
 serait de cesser la messe, à moins qu'on n'eût lieu de craindre un
 grand scandale « *Tutius reputarem quod missam incœptam dese-
 « reret, nisi grave scandalum timeretur* (3). » Mais il est bien dif-
 ficile, dit M. de la Luzerne, que la cessation d'une messe ne cause
 pas du scandale, et ne donne pas lieu de former des soupçons fa-

(1) Décret de 1666. — (2) Lib. vi. n° 266. — (3) Sum. part. 3. quæst. 83. art. 6.

cheux, quoique mal fondés (1). Le scandale est toujours à craindre, excepté lorsque le célébrant est d'une sainteté reconnue, et qu'il a la confiance et l'affection de ses paroissiens (2). On peut donc admettre, pour règle générale, que le prêtre qui a commencé la messe sans être à jeun peut la continuer, quoiqu'il n'en soit pas encore à la consécration. Il en est encore de même, et pour les mêmes raisons, si le prêtre est arrivé à l'autel pour célébrer; ou si, le prêtre étant encore à la sacristie, les fidèles se sont déjà réunis à l'église et attendent la messe.

196. Le prêtre qui, par erreur ou par inadvertance, aura pris quelque chose depuis minuit, pourra-t-il célébrer, si la messe est nécessaire pour consacrer des hosties et administrer le viatique à un ou plusieurs moribonds? Les uns pensent qu'il le peut, les autres disent qu'il ne le peut pas. Le sentiment qui est pour la négative est le plus communément suivi; et saint Alphonse de Liguori le croit plus probable que le premier: « *Primam sententiam probabilem puto, sed hæc secunda probabilior mihi videtur.* » Il admet cependant une exception pour le cas où, à défaut du sacrement de Pénitence ou de l'Extrême-Onction, l'Eucharistie pourrait être un sacrement de nécessité pour un moribond: « *Nisi moribundus non potest sacramento Pœnitentiæ vel Extremæ-Uñctionis muniri; nam eo casu Eucharistia poterit esse sacramentum necessitatis, ut ille ex attrito fiat contritus* (3). » Ce cas ne peut arriver que très-rarement. Collet nous dit qu'il suivrait, régulièrement parlant, l'opinion qui ne permet pas de célébrer dans le cas dont il s'agit. Puis il ajoute: « Je ne condamnerais point du tout ceux qui, après y avoir bien pensé devant Dieu, croiraient devoir faire autrement; le maître que nous servons est trop bon pour imputer une action qui n'a d'autre principe que la charité; il y a des conjonctures où je prendrais ce dernier parti, comme si un malade mis aux plus violentes épreuves, soit par la force des douleurs, soit par une espèce d'obsession de l'ennemi du salut, n'avait de ressource que dans l'Eucharistie (4). » On peut certainement faire, sans y être obligé, ce que Collet aurait fait lui-même.

197. Le curé qui n'est plus à jeun pourra-t-il, à défaut de tout autre prêtre, dire la messe un jour de grande solennité, le jour de Pâques, par exemple, de la Toussaint, de la fête patronale, ou de la première communion? Nous pensons qu'il pourrait célébrer:

(1) Instructions sur le Rituel de Langres, ch. vi. art. 5. — (2) S. Alphonse, Collet. — (3) Lib. vi. n° 286. — (4) Traité des Saints Mystères, ch. 2. § 20.

ne pas le faire, ce serait occasionner les plus violents murmures, et donner prise à la malveillance, à la calomnie, aujourd'hui surtout qu'on aime à trouver un prêtre en défaut. « Un des cas où il est permis de célébrer sans être à jeun, est celui où l'on ne peut autrement éviter un scandale ou une perte considérable. La raison en est, que les lois humaines, et assez souvent même les lois positives de Dieu, n'obligent pas dans de pareilles circonstances. C'est le sentiment de saint Thomas, et il est reçu communément. De là on a coutume d'inférer qu'un prêtre peut célébrer sans être à jeun, lorsque, en y manquant, contre son ordinaire, il se fera soupçonner d'un crime qui s'est commis la veille, ou qu'il donnera à son peuple un grand scandale (1). » Mais ce curé ne pourrait-il pas prévenir les impressions fâcheuses en faisant connaître la raison qui l'empêche de célébrer? Nous ne le croyons pas: cependant si, eu égard à la connaissance qu'il a de l'esprit de sa paroisse, il se persuade qu'il n'a pas à craindre pour lui les inconvénients que nous craignons nous-mêmes, il ne doit pas dire la messe; nous nous en rapportons donc alors à sa prudence.

198. « On ne pense pas, dit M. de la Luzerne, qu'un prêtre qui, par mégarde, le jour de Noël, aurait, à sa première messe, pris les ablutions, pût dire les deux autres messes de ce jour, à moins qu'il ne fût nécessaire de les dire: tel que le cas d'un curé qui doit dire la messe ce jour-là à sa paroisse; ou quand, du défaut de célébration des deux messes, il résulterait un scandale; ce qui doit être rare. Si c'est un prêtre qui doit biner pour procurer la messe à une seconde paroisse qui a commis cette inadvertance, il paraît que le besoin du peuple et la crainte du scandale doivent l'engager à dire une seconde messe (2). » Mais l'obligation pour les fidèles d'entendre la messe un jour de dimanche ou de fête de commandement, n'est pas par elle-même une raison suffisante pour autoriser un prêtre à célébrer une seconde fois sans être à jeun. Nous pensons qu'un curé, un desservant, un vicaire, ne pourrait dire une seconde messe, qu'à raison des graves inconvénients qui résulteraient de la non-célébration de cette messe. C'est au prêtre qui se trouve dans ce cas à en juger lui-même d'après la connaissance qu'il a des lieux, de l'esprit des fidèles de sa paroisse, et des autres circonstances. Toutes choses égales, il y a moins d'inconvénients à ne pas dire la messe un simple dimanche

(1) Collet, Traité des Saints Mystères, § 18. (2) Instructions sur le Rituel de Langres, ch. 6. art. 5.

qu'un jour de grande solennité, qu'un jour de fête patronale, par exemple, ou de première communion à laquelle on s'attend, et pour laquelle les enfants sont préparés.

199. Si le prêtre, après avoir pris les ablutions, aperçoit sur le corporal, sur la patène ou sur la nappe de l'autel, quelques parcelles, grandes ou petites, d'une ou plusieurs hosties qu'il a consacrées, il doit les prendre, quoiqu'il ne soit plus à jeun; parce que, dit la Rubrique, elles appartiennent au même sacrifice (1). S'il y reste une hostie entière, il faut la mettre dans le ciboire, ou la laisser au prêtre qui doit célébrer après. Si on ne peut faire ni l'un ni l'autre, on la conservera décemment dans le calice ou sur la patène. Dans le cas où ce dernier parti ne serait pas possible, comme il peut arriver dans une chapelle où l'on ne dit la messe que par occasion, le célébrant devrait la prendre, même après les ablutions: « Si non habeat quomodo honeste conservetur, potest eam ipse sumere (2). » Peut-il consommer indistinctement toutes les parcelles qu'il aperçoit sur l'autel, même celles qui restent de la messe d'un autre? Les auteurs ne sont pas d'accord. Mais nous croyons que le prêtre peut très-bien consommer toutes les parcelles qu'il découvre sur l'autel; car il est difficile, et même souvent impossible, de discerner si telle ou telle parcelle appartient plutôt à la dernière qu'à l'avant-dernière messe (3).

200. Tant que le prêtre est à l'autel, il peut prendre les parcelles qu'il aperçoit après la communion. Mais le peut-il encore quand il est rentré dans la sacristie? De l'aveu de tous, il peut prendre ces parcelles à la sacristie, même après avoir quitté les habits sacerdotaux, toutes les fois qu'il ne croit pas pouvoir les conserver décemment; et Benoît XIV pense qu'en tout cas, le prêtre qui n'est pas encore déshabillé peut les prendre comme un complément du sacrifice qu'il vient d'offrir. D'autres auteurs pensent qu'on doit les recueillir et les porter dans le ciboire. Mais il nous semble qu'on doit mettre de la différence entre les parcelles qui sont assez sensibles pour être sacramentelles, et celles qui sont si petites qu'on ne peut plus les distinguer de toute autre chose, ni à la vue ni au goût. Les premières, nous les déposerions dans le saint ciboire; les secondes, nous les consommerions, même après avoir quitté nos ornements.

201. La Rubrique du Missel romain prescrit aux prêtres de ne célébrer les saints mystères qu'après avoir récité au moins matines

(1) Rubriques du Missel romain, de *Defectibus*. — (2) *Ibidem*. — (3) Collet.

et laudes. Peut-on s'écarter de cette règle sans pécher? Plusieurs théologiens répondent affirmativement, soutenant que cette règle n'est point obligatoire, qu'elle ne renferme qu'un conseil. D'autres, d'après saint Antonin, enseignent qu'elle oblige, sous peine de péché mortel. Mais le sentiment le plus commun et le plus probable reconnaît une faute, mais une faute vénielle seulement, dans la négligence de celui qui ne récite matines et laudes qu'après la messe. On excuse même de tout péché véniel celui qui a quelque raison de célébrer avant d'avoir dit matines. On regarde comme une raison suffisante, non-seulement celle de donner le saint viatique à un malade, d'entendre les confessions un jour de fête, mais encore celle d'empêcher le murmure du peuple qui se laisserait d'attendre, qui tient à ce que la messe ait lieu à l'heure fixée. « A culpa veniali excusabit quælibet mediocri causa rationabilis; puta si dans elemosynam postulet ut statim celebretur; si expectet populus aut aliqua persona gravis; si superior præcipiat, tempus celebrandi transeat, vel instet commoditas studii, itine- ris, et similia (1). »

ARTICLE II.

Du Ministre de la Dispensation de l'Eucharistie.

202. Les évêques et les prêtres sont les seuls ministres ordinaires de la dispensation de l'Eucharistie; c'est aux évêques et aux prêtres que l'on doit s'adresser pour recevoir la communion. « Semper in Ecclesia Dei mos fuit, comme dit le concile de Trente, ut laici a sacerdotibus communionem acciperent, sacerdotes autem celebrantes seipsos communicarent; qui mos, tanquam ex traditione apostolica descendens, jure ac merito retineri debet (2). » Outre le caractère sacerdotal, il faut une certaine juridiction ordinaire ou déléguée, expresse ou présumée, pour administrer convenablement l'Eucharistie; car l'administration des sacrements rentre dans les attributions du ministère pastoral. Mais, conformément au vœu de l'Église, qui désirerait que les fidèles qui assistent à la messe reçussent la communion (3), il est reçu par l'usage que quiconque est admis à célébrer les saints mystères peut, par là même, communier les fidèles qui se présentent à la sainte table. Cependant la communion pascale, c'est-à-dire, la communion pres-

(1) S. Alphonse de Liguori, lib. vi. n° 347. — (2) Sess. xiii. cap. 8. — (3) Concile de Trente, sess. xxii. cap. 6.